

# MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

## DEPARTEMENT DE L'AUDE

### COMMUNE DE CAPENDU

Place de la Mairie

11700 CAPENDU

*Cahier des Clauses Administratives Particulières*  
*C.C.A.P*

Objet de la consultation :

**Réhabilitation du Café de la Terrasse et son logement**

Date et heure limites de réception des offres :

**Vendredi 14 février 2020 à 15h00**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CONTEXTE :</b>  | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1 - OBJET DU MARCHÉ -  | 4         |
| 1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS  | 4         |
| 1.3 – POUVOIR ADJUDICATEUR   | 4         |
| 1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE   | 5         |
| <b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</b> | <b>6</b>  |
| 3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX  | 6         |
| 3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX  | 6         |
| 3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES  | 7         |
| <b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>   | <b>8</b>  |
| 4.1- GARANTIE FINANCIÈRE   | 8         |
| 4.2- AVANCE  | 8         |
| <b>ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</b>  | <b>9</b>  |
| 5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT                            | 9         |
| 5.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES   | 10        |
| 5.3 - APPROVISIONNEMENTS   | 10        |
| 5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS  | 10        |
| <b>ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b>   | <b>11</b> |
| 6.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX  | 11        |
| 6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION  | 12        |
| 6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD  | 12        |
| <b>ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>  | <b>12</b> |
| 7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS                                       | 12        |
| 7.2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS  | 12        |
| <b>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>   | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 9 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>   | <b>13</b> |
| 9.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX   | 13        |
| 9.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER                                    | 13        |
| 9.3 - REGISTRE DE CHANTIER   | 14        |
| <b>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXÉCUTION</b>   | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>   | <b>14</b> |
| 11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER   | 14        |
| 11.2 - EMBLEMES MIS À DISPOSITION POUR DÉBLAIS   | 15        |
| 11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS   | 15        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER</b>   | <b>15</b> |
| 12.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER                                      | 15        |
| 12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX | 15        |
| 12.3 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX                 | 15        |
| 12.4 - DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION                                  | 16        |
| 12.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS   | 16        |
| <b>ARTICLE 13 : RÉCEPTION DES TRAVAUX</b>                                   | <b>16</b> |
| 13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION                              | 16        |
| 13.2 - RÉCEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE                 | 16        |
| 13.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES        | 16        |
| <b>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>                                 | <b>16</b> |
| 14.1 - DÉLAIS DE GARANTIE   | 16        |
| 14.2 - GARANTIES PARTICULIÈRES  | 16        |
| 14.3 - ASSURANCES   | 17        |
| <b>ARTICLE 15 : RÉSILIATION DU MARCHÉ</b>                                   | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 15 BIS : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</b>                             | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>                      | <b>17</b> |

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Contexte :

Projet de réhabilitation du Café de la Terrasse de Capendu et son logement.

Les travaux ne comportent qu'une tranche.

Planning prévisionnel : - 5 mois de travaux hors congés payés, hors préparation  
- 3 semaines de préparation à partir du 02 mars 2020  
- Travaux du 23 mars à fin septembre 2020

Les candidats sont réputés avoir pris en compte, dans l'établissement de leur offre, l'ensemble des contraintes et sujétions liées à l'opération. Le site sera libre de toute occupation.

### Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché -

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux précisés ci-avant.

#### Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le(s) Cahier(s) des Clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'attributaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **mairie de Capendu**, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux comportent **1 seule tranche en 09 lots** désignés ci-après :

| Lot | Désignation                                      |
|-----|--|
| 00  | Généralités                                      |
| 01  | Gros Œuvre                                       |
| 02  | Enduit / Peinture extérieure                     |
| 03  | Menuiseries bois intérieures et extérieures      |
| 04  | Plâtrerie / Faux plafonds                        |
| 05  | Revêtements de sols souples et faïences          |
| 06  | Peinture (avec option)                           |
| 07  | Serrurerie (avec option)                         |
| 08  | Electricité                                      |
| 09  | Chauffage / Plomberie / Sanitaires / Ventilation |

Le lot principal est le lot **gros-œuvre**

#### 1.3 – Pouvoir adjudicateur

**Commune de CAPENDU**

#### 1.4 - Maîtrise d'œuvre :

Groupement conjoint

CV ARCHITECTURE A. CATHALA – R. VIROT (mandataire – Architecte / Pilote / Economiste)  
1876 Bd François Xavier Fafeur – ZA Lannolier – 11000 Carcassonne

BET GCIS (structures)

75 rue Guillaume Cailhau – ZAE Lannolier II – 11000 Carcassonne

BET LAUMONT Ingénierie (fluides)

22 rue Chartran – 11000 Carcassonne

#### 1.5 – Autres intervenants :

##### Contrôle technique

SOCOTEC

ZA de Sautès – Rue de l'Industrie – 11800 Trèbes

##### Coordonnateur SPS

FERRANDO / MATEILLE – M. MATEILLE

29 avenue du Champ de Mars – ZI de Plaisance – 11100 Narbonne

##### Diagnostic amiante

SOCOTEC

ZA de Sautès – Rue de l'Industrie – 11800 Trèbes

#### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, **sauf** si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

#### Article 2 : Pièces constitutives du marché

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes propre à chaque lot;

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par Arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF n° 0227 du 1<sup>er</sup> octobre 2009,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution; le calendrier détaillé d'exécution (Art 6.1 du présent CCAP) sera établi dès notification du marché. Il sera signé par toutes les entreprises et deviendra alors contractuel pour s'intégrer au marché;
- Les plans et documents graphiques;
- Le plan général de coordination (PGC) ;
- Les mémoires techniques produits par le titulaire de chacun des lots lors de la remise des offres, pour leurs parties présentant exclusivement :
  - les modalités pratiques qu'il s'est engagé à mettre spécifiquement en œuvre pour la réalisation des travaux, détaillant notamment les moyens humains et techniques spécialement mobilisés: effectifs de l'entreprise, engins mécaniques, type de matériel... en réponse aux exigences du C.C.T.P.,
  - les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier,
  - les dispositions, le mode opératoire et les moyens humains et matériel qu'il s'est engagé à adopter pour l'exécution des travaux le concernant. Ce document comprenant toutes justifications et observations de l'entreprise titulaire et notamment :
    - le respect du planning général
    - le respect du phasage de livraison
    - pour le lot gros-œuvre : définition du process pour respecter le délai imparti au lot
- Les fiches techniques correspondant aux produits et prestations proposés par chaque titulaire lors de la remise des offres
- L'étude thermique,
- L'étude géotechnique,
- L'ensemble des normes, homologations, agréments, réglementations et exigences applicables pour les prestations considérées ;

*Le CCAG précité est à prendre en référence mais non joint au présent dossier car notoirement connu ; ce dernier peut être consulté et/ou téléchargé sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances, lien direct :*

*[http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo\\_struct\\_marc\\_publ/cahi\\_clau\\_2.html](http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cahi_clau_2.html)*

### **Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes**

#### **3.1 - Caractéristiques des prix**

Les ouvrages, travaux ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot, conformément aux stipulations de l'article deuxième de l'acte d'engagement propre à chaque lot.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

#### **3.2 - Modalités de variation des prix**

Les prix sont fermes, non révisables non actualisables.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

| <i>Libellé</i>   | <i>Lot</i> |
|--|------------|
| Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme. | GO         |
| Branchements provisoires d'égout.  | GO         |
| Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.                                    | GO         |
| Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail.               | GO         |
| Installation d'éclairage et de signalisation   | GO         |
| Installations communes de sécurité et d'hygiène.   | GO         |
| Installations de gardiennage.  | GO         |
| Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier.   | GO         |
| Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.   | GO         |
| Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments.   | GO         |
| Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement.   | GO         |
| Installation de téléphone  | GO         |

Chaque attributaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'attributaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

| <i>Libellé</i>   | <i>Lot</i> |
|--|------------|
| Charges temporaires de voirie et de police   | GO         |
| Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments  | GO         |
| Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets             | GO         |
| Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot | GO         |
| Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre                                    | GO         |
| Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot                      | GO         |

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
- Frais d'exploitation des ascenseurs de chantier
- Chauffage du chantier
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - ◆ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - ◆ les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
  - ◆ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (s'il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G.-Travaux, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du ou des lots n°01 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000 € HT et si l'entreprise produit une garantie à première demande, de la valeur de l'avance. La garantie à première demande est restituée au titulaire dès que le remboursement de l'avance atteint 100%.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.



Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut également être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (*taux de l'avance, conditions de versement et de remboursement ...*) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics (*notamment : remboursement par anticipation de l'avance perçue par le titulaire équivalent à l'avance versée au(x) sous-traitant(s)*).

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées **mensuellement** conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront déposées sur le portail Chorus Pro et comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (*les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution, seuls les pourcentages d'avancement évoluent*).
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (*justifications à l'appui*) des coefficients de révision des prix ;
- le montant des approvisionnements (*il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et non encore utilisés*) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes.
- 

#### **Tous les lots :**

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail Chorus Pro, sur l'onglet « facture de travaux ».

**Maîtrise d'œuvre : CV ARCHITECTURE**  
**Maître d'ouvrage : MAIRIE DE CAPENDU**

**Siret : 487 434 524 00020**  
**Siret : 211 100 680 00019**

**avant le 25 du mois** en cours, en tenant compte de l'avancement au 30 du mois. Elles seront analysées et adressées au Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant cette date limite de réception. **En cas de réception après le 25 du mois elles seront traitées le mois suivant.**

Les travaux, objets du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financées sur les budgets propres du pouvoir adjudicateur contractant, assortis de participations extérieures.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront réglées dans un délai maximum de paiement de 30 jours à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre mandataire des factures ou des demandes de paiement équivalentes ou dans les conditions prévues pour l'application de l'article 98 du code des marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires en cas de dépassement des délais stipulés ci-dessus sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points

### 5.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet

### 5.3 - Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.3 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics 2006 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants direct :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'œuvre accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le Maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement, et en auto liquidation de TVA.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à l'article 0 « contexte » du présent C.C.A.P.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, l'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Dès notification du marché, le calendrier détaillé d'exécution sera établi et signé par toutes les entreprises et deviendra alors contractuel pour s'intégrer au marché.

### **Ces délais devront être strictement respectés.**

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet définie par le calendrier détaillé d'exécution.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

| <i>Nature du phénomène</i> | <i>Intensité limite et Durée</i>        |
|----------------------------|---|
| Vent                       | 80KM/H pendant 24h                      |
| Pluie                      | < ou = 5mm entre 6 h et 18 h            |
| Gelée                      | - 5° C pendant 12h                      |
| Neige                      | 5 cm pendant 12h                        |
| Température                | > ou = - 1° C à l'ouverture du chantier |

\*verglas : tenace empêchant les transports ou la circulation sur les échafaudages et planchers.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Salvaza.

### 6.3 - Pénalités pour retard

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire de 50 €.

Des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail (*relatives à la dissimulation d'activité ou la dissimulation d'emploi salarié*). Le montant de ces pénalités pourra atteindre 10% du montant du marché.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes à la réglementation et l'ensemble des normes en vigueur.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions définies au C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot GO.

Le coût du piquetage est compris dans le prix du marché.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation non comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

#### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

##### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

##### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 9.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire. Le Maître d'œuvre dispose d'une mission VISA.

### **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

#### 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont définis par le maître d'œuvre, étant précisé que, le titulaire du lot GO, doit, conformément aux dispositions du CCTP, la mise en place de bennes permettant le tri sélectif des gravats et déchets de chantier, le coût de la rotation des bennes et le traitement des déchets seront portés au compte prorata.

### 11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière. Cette signalisation devra, en outre, être réalisée conformément aux exigences définies au C.C.T.P.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Les titulaires de chaque lot devront strictement respecter les dispositions relatives à la gestion, à la valorisation et à l'élimination des déchets de chantier sur lesquels il se sont engagés lors de la remise de leur offre étant précisé que, conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 100,00 Euros par jour de retard.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux sont à la charge du titulaire.

En complément des dispositions du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé :

#### 12.3.1 – Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés à la demande de la maîtrise d'œuvre sur le chantier par un organisme agréé à la charge de l'entreprise en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

Les dispositions du 3° de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

#### 12.3.2 – La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

Dans le cas où les essais prévus et réglementaires ne se montrent pas concluants la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles complémentaires aux frais de l'entreprise et par l'organisme agréé de son choix.

#### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article, en trois (3) exemplaires sur support papier et un (1) sur support dématérialisé (CD) (*D. O. E. Dossier des Ouvrages Exécutés*)

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (*D.I.U.O. Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage*)

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 100,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

#### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 13 : Réception des travaux**

#### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de travaux faisant l'objet du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot GO de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire du lot GO l'avisant de l'achèvement des travaux.

#### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet

#### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Début octobre 2020 pour l'ensemble

### **Article 14 : Garanties et assurances**

#### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 mois, à compter de la réception des travaux.

#### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.



### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants ou sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

### **Article 15 : Résiliation du marché**

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, étant précisé que la résiliation pourra, en outre, intervenir :

- en cas de survenance répétée d'anomalies, de manquements ou de retards, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre en avisera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure de fournir toutes explications par écrit et de corriger le(s) problème(s) constaté(s). Si le problème persiste ou se renouvelle, une nouvelle lettre recommandée lui sera adressée pour résilier le marché à ses torts exclusifs, avec prise d'effet un mois après sa réception, sans qu'il puisse prétendre à indemnité ou dédommagement.
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics.

### **Article 15 bis : Clauses complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, il incombe à chaque titulaire de produire l'ensemble des pièces visées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Ainsi il conviendra que ces documents soient transmis au service des marchés publics par le ou les titulaires, faute d'une production dans les délais impartis une lettre en recommandé avec accusé de réception leur sera adressée.

Sans réception de ces justificatifs et passé un délai de 1 mois après notification de cette dernière le Maître d'Ouvrage se verra dans l'obligation de prendre les mesures appropriées.

### **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.1 déroge à l'article 46.2.1 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

**Lu et approuvé + signature**